



## Décision individuelle n° 129/2020

**Pétitionnaire** : Monsieur Richard BENETTO  
**Adresse** : Les Doras - LE PERIER – 38740 CHANTEPERIER  
**Localisation** : Piste de de Font Turbat – piste des Charmettes  
**Nature de la demande** : Circulation de véhicules motorisés  
**Dossier suivi par** : Corine BOURGEOIS – Georgette GUIDETTI – Pierre-Henri PEYRET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 et 22

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée **le 23 avril 2020** ;

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

### Décide :

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Monsieur BENETTO Richard exploitant forestier, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicules terrestres motorisés, sur la piste des Charmettes, pour monter une pelle HITACHI EX215 à la cabane Verte (alpage du Vallon) et pour y stationner, **et** sur la piste de Font Turbat, pour monter une mini-pelle (largeur 1,3m) pour refaire le chemin de la traversée du ruisseau du Grand Vallon (Alpage de Font Turbat) dans le cadre de l'entretien courant de la piste pastorale et pour y stationner, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### **Article 2 : Prescriptions**

- 1- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles,
- 2- les horaires de forte fréquentation devront être évités et la circulation devra se faire si possible avant 10h et après 17h,

3- un macaron, précisant l'immatriculation des véhicules :

**Mitsubishi L200 immatriculé FE-115-NT**

**Tracteur MASSEY FERGUSON**

**Quad yamaha KODIAK immatriculé 25-CNT-38**

**Pour la Moto Sherco : sous réserve que son utilisation ne se fasse que sur piste, pas en amont des cabanes de bergers (Chatellerat et Chantelouve), pas sur sentier pédestre, et surtout pas en alpage**

et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur chaque véhicule. Ces macarons sont fournis par l'établissement public du parc national des Écrins,

4- tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

#### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du **1<sup>er</sup> mai au 31 mai 2020**.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6 : Sanctions**

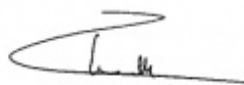
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 27/04/2020

Le directeur du  
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

**Copie** : Secteur du Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.